

# **DECISION DCC 18 – 016**

## **DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018**

*Date : 01 février 2018*

*Requérant : Cyriaque ZINSOU*

*Contrôle de conformité*

*Arbitrage de la Cour : (dans la gestion de la situation administrative des syndiqués)*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1011/160/REC, par laquelle le syndicat national des employés des stations-service du Bénin, représenté par son secrétaire général, Monsieur Cyriaque ZINSOU, forme un recours contre « la SONACOP pour abus, brimade, traitement inhumain et dégradant à la vie des agents des stations-services de la gérance directe » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Dans les années 1996, 1997 et 2001, la Société nationale de commercialisation des Produits pétroliers (SONACOP) a repris les stations Saint-Michel, Etoile-Rouge, Joncquet, Notre-Dame, ORNANO et Mosquée Attakè des mains de certains gérants libres.

Depuis ces années, elle a recruté sur concours dans le but d'une exploitation temporaire de ces stations, des chefs de station et des pompistes avec qui des Contrats individuels de travail à durée déterminée (CDD) ont été conclus et signés. Mais, dans l'exécution desdits contrats et dans la gestion des carrières, beaucoup d'insuffisances et d'irrégularités ont été relevées du côté de l'employeur, au nombre desquelles on peut citer :

- le non avancement après plus de quinze (15) ans de présence au poste ;
- le paiement d'un salaire forfaitaire depuis plus de quinze (15) ans ;
- l'inexistence d'une couverture médicale et sanitaire ;
- le non-paiement de la prime de rendement pourtant prévue dans le contrat de travail ;
- les mutations fantaisistes, anarchiques et abusives du personnel (non prévues par le contrat) ;
- la mention sur la fiche de paie de quarante (40) heures par semaine, alors que les pompistes font quatre-vingt-seize (96) heures par semaine et les chefs de station soixante-treize (73) heures trente (30) minutes ;
- la non perception de la prime d'arbre de Noël et du treizième mois ;
- le non-paiement de dotation en ticket valeur ;
- l'exigence de la confection des tenues de travail par les agents eux-mêmes sous peine de renvoi (NS-DG/DC/CSR /N°1012/16) en date à Cotonou du 24 octobre 2016 et signée Idrissou Bio Gounou SINA, le directeur général actuel ;
- le paiement de la somme de vingt-deux mille trois cents .. (22.300) francs CFA comme pension du pompiste à la retraite.

Face à un tel tableau très peu reluisant et tenant compte de la durée d'exécution de ces contrats de travail qui est de plus de quinze (15) ans, nous présumons que l'exploitation temporaire s'est muée en une exploitation pérenne.

Par conséquent, nous estimons que nos doléances peuvent être les suivantes :

- ✓ le reversement et le reclassement purs et simples du personnel des stations en gérance directe dans le personnel conventionné de la SONACOP ;
- ✓ le paiement intégral de tous les arriérés de la prime de rendement ;
- ✓ le paiement intégral des heures supplémentaires ;
- ✓ l'application des heures légales de travail qui est de quarante (40) heures par semaine ;
- ✓ la dotation par l'employeur des accoutrements de travail. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Nous avons eu plusieurs rencontres et avons envoyé des correspondances aux différents directeurs généraux (07) qui se sont succédés à la tête de la SONACOP de 2003 à ce jour.

N'ayant pas eu de satisfaction, nous avons écrit au président du Conseil d'administration de la SONACOP le 18 février 2016 ; à ce niveau aussi, aucune suite n'a été réservée à notre correspondance.

C'est alors, qu'une demande d'audience a été adressée au ministre Lazare SEHOUE TO qui nous a fait recevoir le 25 août 2016 par son directeur de cabinet, mais sans suite aussi.

Nous avons donc décidé de rencontrer l'actuel directeur général qui nous a reçus en novembre 2016, rencontre au cours de laquelle il a demandé de mettre sur pied une commission d'études de notre situation administrative. Estimant qu'on ne saurait faire notre bonheur sans nous associer et promettant qu'il pourra valider les résultats de ladite commission ou de les soumettre au Conseil d'administration de la SONACOP suivant l'appréciation qu'il en fera.

Cette commission est composée de la directrice des ressources humaines, du directeur commercial, du chef du service réseau,

puis du chef du service juridique et du côté du SYNES-BENIN, du secrétaire général, du chargé des affaires juridiques, du chargé de la communication et de l'information et de la chargée des affaires féminines. Deux (02) fois la commission a siégé avant de produire un rapport qui devrait être transmis au directeur général par le biais de la présidente de cette commission, Madame Micheline KLUSE épouse DENON, la directrice des ressources humaines.

Mais, jusqu'à ce jour, aucun changement ne s'est observé dans les conditions de vie et de travail des agents en service sur les stations en gérance directe de la SONACOP.

Nous avons su par un simple échange avec l'actuel président du Conseil d'administration que la SONACOP sera privatisée d'ici peu.

Notre ministre de tutelle a confirmé la déclaration ci-dessus citée au cours d'une audience à nous accordée avec une délégation de la CSA-BENIN.

Que deviendrons-nous après cette privatisation si déjà la déclaration ministérielle n'a pu rien préciser du sort des pompistes et chefs de station en gérance directe de la SONACOP que nous sommes ? » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger qu'il y a « abus, brimade, traitement inhumain et dégradant à la vie des agents des stations-services de la gérance directe » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le directeur général de la SONACOP, Monsieur Idrissou Bio Gounou SINA, écrit : «...Les employés visés sont des pompistes engagés sur quelques stations pilotes que la SONACOP gère directement pour raison de service public.

A cet effet, la SONACOP a embauché des pompistes liés à elle par un contrat à durée indéterminée qui prend fin avec le désengagement de la SONACOP de la gérance directe.

A notre prise de fonction, les intéressés nous ont adressé certaines revendications.

Alors, nous avons diligenté une commission pour étudier avec leurs représentants l'amélioration de leur situation administrative.

Mais, pendant les travaux de commission, les intéressés ont voulu leur reversement pur et simple dans le personnel permanent, alors que l'article 3 alinéa 2 du contrat des pompistes et l'article 5 alinéa 2 du contrat des chefs de station stipulent : "En aucun cas, le présent contrat ne confère au contractant la qualité d'agent permanent de la SONACOP-SA ni le droit d'être nommé parmi les cadres réguliers et permanents de ladite société".

Cependant, nous étions favorables pour la recherche d'un consensus quant aux autres revendications.

Dès lors, ils ont demandé une audience, avec l'assistance des représentants de la CSA-Bénin, qui leur a été accordée.

Avant la fin des négociations, les intéressés ont déposé une plainte à la direction départementale du Travail le 08 juin 2017. Puis, ils ont adressé une lettre à la SONACOP pour lui signifier la suspension des négociations avec elle. Le même jour, ils ont saisi la Cour constitutionnelle.

La Cour étant au-dessus de toute institution, l'inspecteur a suspendu la procédure de la direction du Travail afin de nous permettre de finir avec la nouvelle procédure engagée » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse plusieurs documents ;

**Considérant** qu'invité à rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice, le syndicat national des employés des stations-service du Bénin a transmis à la Cour ses actes constitutifs ainsi qu'une attestation de déclaration d'existence dudit syndicat au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête du syndicat national des employés des stations-service du Bénin tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour dans la gestion de la situation administrative de ses syndiqués ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la

Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;  
qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2 :** - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Secrétaire général du Syndicat national des employés des stations-service du Bénin, à Monsieur le Directeur général de la SONACOP et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***